



Original : **anglais**

N° : **ICC-RoR221-01/14**

Date : **19 mars 2014**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
premier vice-président
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président**

Public, avec annexe 1 publique expurgée

**Ordonnance portant reclassification de la Décision relative à la requête présentée à la
Présidence en vertu de la norme 221-1
du Règlement du Greffe aux fins d'examen judiciaire
de la décision du Greffier notifiée le 7 février 2014, ICC-RoR221-01/14-4-Conf-Exp**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie d'une requête, présentée en vertu de la norme 221-1 du Règlement du Greffe, aux fins d'examen judiciaire de la décision rendue par le Greffier le 3 février 2014, qui confirmait la décision du 13 janvier 2014 par laquelle le chef du quartier pénitentiaire a rejeté la plainte du Demandeur concernant le refus d'accéder à sa demande d'appel téléphonique le 28 décembre 2013¹,

VU la Décision relative à la requête présentée à la Présidence en vertu de la norme 221-1 du Règlement du Greffe aux fins d'examen judiciaire de la décision du Greffier notifiée le 7 février 2014, rendue par la Présidence le 28 février 2014, déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte* », et réservée au Demandeur et au Greffier (« la Décision² »),

ATTENDU que dans la Décision, la Présidence a estimé qu'il n'y à première vue aucune raison d'attribuer la classification « confidentiel, *ex parte* » à ladite décision, pour autant qu'en soit supprimée toute information susceptible de permettre d'identifier le demandeur, l'autre détenu et le gardien³,

VU en outre la demande du Greffier, formulée dans les éclaircissements et conclusions qu'il a déposés le 19 février 2014, de ne pas rendre publiques certaines informations se rapportant à la gestion interne du quartier pénitentiaire⁴,

ATTENDU que dans la Décision, le Président a ordonné au Demandeur et au Greffier de présenter les raisons, s'il en existe, justifiant le maintien de la classification « confidentiel, *ex parte* » de ladite décision⁵,

ATTENDU que ni le Demandeur ni le Greffier n'ont présenté de raisons justifiant le maintien de la classification « confidentiel, *ex parte* » de la Décision,

¹ ICC-RoR221-01/14-1-Conf-Exp-Anx1.

² ICC-RoR221-01/14-4-Conf-Exp.

³ ICC-RoR221-01/14-4-Conf-Exp, par. 34.

⁴ ICC-RoR221-01/14-3-Conf-Exp, p. 3.

⁵ ICC-RoR221-01/14-4-Conf-Exp, par. 35.

JOINT en annexe I à la présente ordonnance une version publique expurgée de la Décision et
ORDONNE à la Section de la détention de transmettre une copie de la présente ordonnance
et de l'annexe I au Demandeur et à son conseil.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 19 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)